

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf.: SG-UD33-CRC-18-656

S3IC: 52.01010

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de construction de bâtiment et de parkings silos

- Dassault Aviation - Mérignac

Bordeaux, le 2 3 AOUT 2018

Établissement concerné : Société DASSAULT AVIATION

54 Avenue Marcel Dassault

BP 24

33 700 MERIGNAC

Rapport de l'Inspection des installations classées

au

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

1. PRÉAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société DASSAULT AVIATION a déposé le 22 décembre 2017, en préfecture de Gironde, une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un bâtiment et de deux parkings silos sur la commune de MÉRIGNAC. Cette demande a été complétée les 7 et 20 février 2018 ainsi que le 9 avril 2018.

Cette demande d'autorisation environnementale tient également lieu :

- d'autorisation de défrichement,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces et habitats protégés.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. LE DEMANDEUR

Désignation :

Dassault Aviation

Adresse du siège social :

9, rond-point des Champs Élysées -Marcel Dassault – 75 008 Paris

Société Anonyme

Forme juridique de la société : Montant du capital social :

72 980 304 € 712 042 456

N° SIREN : N° SIRET :

712 042 456 00111

Code NAF/APE:

3030Z

(Construction aéronautique et spatiale)

N° Registre du commerce :

PARIS B 712 042 456

La société Dassault Aviation est spécialisée dans la construction aéronautique et spatiale. Le site de Mérignac emploie 1397 personnes.

Elle est autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour les activités d'essais moteur, d'application de peinture, de combustion et de distribution de liquides inflammables.

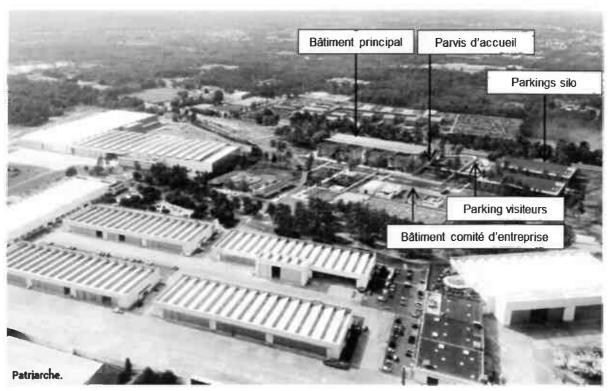
2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le site du projet se situe au nord de l'établissement existant :

Localisation du projet (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Vue du projet



2.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le projet porte sur la création d'un bâtiment de plus de 25 000 m2 de surface plancher, qui va accueillir des activités connexes à la production (bureaux d'études) et deux parkings silos au nord du site (total de 1750 places), sur une zone actuellement en friche (espace boisé), comportant des zones humides. A terme, le nouveau bâtiment pourra accueillir 1500 personnes

Le projet est soumis à étude d'impact au titre du R122-2 « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement » (terrain d'assiette de plus de 10 ha) du Code de l'environnement.

2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (nomenclature « IOTA »).

Rubrique Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
3.3.1.0.	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de zones humides	1,9 ha
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2/ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Imperméabilisation de surfaces	8,4 ha

Les installations projetées relèvent également du régime déclaratif au titre de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Alinéa	A ,E, D, DC, NC		Nature de l'installation	Caractéristiques
4802-2-a		Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou R substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation: a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		338 kg

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ; E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration NC : non classée .

2.5. SYNTHÈSE DU PROJET

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe, décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

3. AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

Organisme/ service	Date de l'avis	Résumé de l'avis
ARS	22/01/2018	Le dossier d'étude d'impact présenté paraît suffisant concernant les aspects sanitaires.
		Demande de réalisation d'un contrôle des niveaux sonores.
INAO	03/01/2018	Absence de remarque, dans la mesure où le projet n'affecte pas l'activité des AOC.
SDIS	20/02/2018 (Réponse unique émise dans le cadre du permis de construire, valable pour l'autorisation environnementale)	Avis favorable sous réserve de l'accessibilité de la voie de desserte, de conformité des hydrants aux normes et de bonne implantation des colonnes sèches. Plusieurs observations émises sur les moyens de secours, l'éclairage de sécurité, la coupure des énergies et les panneaux photovoltaïques
SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés	26/03/2018	Avis de non-conformité à la règle R2 du SAGE assorti de recommandations à l'État (cet avis est détaillé dans le paragraphe 5 du présent rapport)
SAGE Nappes profondes	30/01/2018	Les nappes du SAGE ne sont pas concernées par le projet.
CNPN	15/04/2018	Avis favorable sous conditions de mettre en œuvre les mesures préconisées dès la première mise en exploitation du chantier

L'exploitant a apporté des compléments à son dossier, afin de prendre en compte les différents avis, le 9 avril 2018.

En ce qui concerne la règle R2 du SAGE « Éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides », des éléments de réponse figurent dans l'étude d'impact et l'exploitant a apporté des éléments complémentaires dans la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 28 mai 2018 (cf. ci-après).

Avis de l'autorité environnementale, en date du 4 mai 2018 (extrait):

«Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du site de Mérignac de l'entreprise DASSAULT Aviation, intégrant la construction d'un nouveau bâtiment et de deux parkings silos.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel (enjeux faune et flore sur des secteurs localisés du site) et les déplacements (forte problématique de congestion dans ce secteur).

La réalisation du projet engendre des incidences fortes sur le milieu naturel (absence d'évitement du secteur central concentrant les enjeux), conduisant à la destruction d'habitats d'espèces protégées. Des compléments de justification de l'absence d'alternative sont attendus sur ce point. Plusieurs actions visant à fluidifier le trafic routier sont présentées dans le dossier, dépendant pour une grande part de décisions des acteurs publics concernés par le développement de la zone de l'Aéroparc. La mise en œuvre effective de l'ensemble de ces actions est particulièrement importante dans ce secteur où la congestion automobile constitue une problématique importante, préjudiciable notamment pour la qualité de l'air et le cadre de vie. »

L'exploitant a répondu à cet avis dans un courrier en date du 28 mai 2018 (extrait) :

« En conclusion, les perspectives d'évolution de construction d'avions présentent la contrainte d'être relié à un taxiway pour le déplacement de ces derniers. Aussi, le positionnement des bâtiments et des parkings silos, objet du présent dossier d'autorisation sont la résultante d'une optimisation stricte des besoins de l'entreprise dans les prochaines années en lien avec les capacités foncières de l'établissement.

De ce fait, malgré l'application de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser), il n'a pas été possible d'éviter la destruction de zones humides et de localiser le projet autrement que dans la partie ouest du terrain « GIMD Nord » avec des parkings silos s'implantant dans la partie centrale. Le reste du terrain, comme indiqué dans les rapports étant une réserve foncière qui permet de conserver des possibilités d'extension de notre activité.

Compte tenu des enjeux environnementaux forts liés à notre projet, quelques précisions complémentaires méritent d'être apportées afin de conforter l'analyse détaillée de notre dossier.

- Les relevés effectués suivant les deux critères (botaniques et pédologiques) ont permis de délimiter les surfaces de zones humides sur le terrain du projet et sur notre terrain dédié aux compensations.
- L'ensemble des zones humides détruites sur le terrain du projet seront compensées sur le terrain de SABATEY dont la capacité d'absorption a été vérifiée en 2017 et 2018.
- Les fonctionnalités des zones humides des deux terrains ont été analysées et comparées. Il s'avère que les zones humides du terrain de compensation présentent des potentialités qualitativement meilleures que celle du terrain du projet. »

4. **ENQUÊTE PUBLIQUE**

4.1. Consultations

COLLECTIVITÉ	DATE DE L'AVIS	NATURE DE L'AVIS	
Mérignac	29/06/2018	Avis favorable du conseil municipal	
Bordeaux Métropole	06/07/2018	Avis favorable du conseil	
Eysines	1	Absence d'avis, absence de délibération	
Haillan	1	Absence d'avis, absence de délibération	
Saint Médard en Jalles	1	Absence d'avis, absence de délibération	

4.2. RETOUR DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique s'est tenue du 11 juin au 11 juillet 2018 (arrêté préfectoral du 17 mai 2018).

Huit remarques émises par six personnes différentes, dont trois représentants d'associations (Association Vive la Forêt, Natur'Jalles et Sepanso Gironde), ont été portées sur le registre d'enquête, par voie électronique.

Les observations du public portent sur :

- le défrichement : demande de précisions sur les surfaces à défricher, demande de documents complémentaires et demande d'avis de la DDTM
 - => le DDTM/SAFDR a répondu directement à cette remarque. Le commissaire-enquêteur a également demandé à la société Dassault de faire un tableau récapitulatif des surfaces défrichées, ce qui a été fait.
- la préservation des enjeux écologiques : interrogation notamment sur l'absence de vision globale des projets dans le secteur et sur l'atteinte à l'environnement
- => le commissaire-enquêteur a rappelé dans son mémoire les mesures de compensation prévues et l'avis favorable du CNPN; il a sollicité l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc afin de recueillir leur avis. L'OIM a répondu en transmettant entre autres, sa cartographie des enjeux. Le secteur du projet a été classé comme enjeu faible à moyen avec très localement des enjeux forts. Il n'y a pas de couloir écologique passant sur le site du projet. Les suivis écologiques prévus par Dassault seront contrôlés par l'État.
- le trafic routier : inquiétude du public sur la saturation des voies d'accès au site
 - => le commissaire-enquêteur pointe également ce sujet d'importance, qui n'a selon lui pas été suffisamment pris en compte dans le dossier. L'OIM apporte des éléments à ce sujet : annonce pour 2019 d'un bus à haut niveau de service performant entre le tram ligne A du Haillan et Pessac Bersol (ligne C), travail sur le plan de déplacement inter-entreprises, amélioration du réseau cyclable, amélioration en cours de carrefours giratoires...Un des objectifs de l'OIM est de rabattre le trafic sur la rocade en améliorant les échangeurs. Dans l'attente de la mise en place de nouvelles infrastructures routières, la société Dassault envisage des aménagements : horaires décalés, navettes... Le commissaire-enquêteur insiste sur l'effort important de Bordeaux Métropole pour prendre en compte les difficultés de trafic routier dans le secteur, et rappelle que « la différence de tempo entre les actions de réalisation des infrastructures économiques et celles de transport doit impérativement être intégrée à la réflexion et aux plans prévisionnels. »
- les parkings vélos : interrogation sur le nombre de places prévues et leur insuffisance
 - => Le commissaire-enquêteur et la société Dassault ont répondu ; au moins 110 places vélos vont être créées, pour un nombre de personnes prévues dans le bâtiment de 1500.
- la définition des zones humides : remise en cause des critères permettant de délimiter les zones humides, vulnérabilité de la nappe
 - => La société Dassault rappelle que les éléments de réponse ont été fournis dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Elle précise que les mesures prises pour éviter l'impact sur la nappe sont fournies dans l'étude d'impact.
- la biodiversité : l'absence de prise en compte des amphibiens
 - => le commissaire-enquêteur rappelle que le CNPN a émis un avis favorable au projet sous réserve de mettre en œuvre le plan de gestion jugé remarquable. Les amphibiens sont bien pris en compte.
- l'absence d'évitement :
 - => la société Dassault rappelle, comme précisé dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 25/05/2018, que la séquence éviter-réduire-compenser a bien été mise en œuvre, mais que la destruction de zones humides n'a pu être évitée, vu le besoin d'externalisation des parkings pour des raisons de sûreté, la perspective de développement du site et la liaison taxiway nécessaire. Cette argumentation a été jugée acceptable par le commissaire-enquêteur, qui rappelle que tous les avis recueillis sur le projet sont positifs hormis celui de la CLE du Sage Estuaire de la Gironde et Milieux Associés.

- les avis non favorables des personnes publiques associées.
 - => le commissaire-enquêteur rappelle que « le CNPN a donné un avis favorable certes avec réserve mais en notant un plan de gestion remarquable ». De plus, la réserve porte sur la mise en place des mesures proposées par la société Dassault. Par ailleurs, le commissaire-enquêteur précise que « la MRAE émet seulement un avis et a demandé le 04/05/2018 « (...)des compléments de justification sur l'absence d'alternative (...) ». Un complément de justification aux non-mesures d'évitement a été fourni le 28/05/2018 par la société Dassault Aviation.
- le choix de surface vitrée sur le bâtiment et ses conséquences en termes d'environnement.
 - => La société Dassault répond que « le vitrage prévu présente des caractéristiques thermiques garantissant l'absence du phénomène cité dans la remarque », à savoir effet de serre. « De plus, la surface vitrée permet de diminuer la consommation électrique liée à l'éclairage. »

Le commissaire-enquêteur conclut ainsi l'enquête publique :

« Le commissaire enquêteur a pu se faire, une opinion personnelle, sur le projet, il émet : (...)

- un avis favorable pour l'ICPE
 - un avis favorable au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0
- un avis favorable au titre de la loi sur l'eau rubrique 3.3.1.0
- · un avis favorable aux demandes de défrichement
- · un avis favorable aux demandes de
 - destruction de zones humides,
 - dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces végétales et d'espèces animales et de leur habitat

sous réserve de mettre en œuvre les mesures prescrites par le CNPN. »

5. ANALYSE DES SERVICES INSTRUCTEURS

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire ainsi que de mesures supplémentaires introduites par les services instructeurs afin de protéger les intérêts mentionnés au L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement.

5.1. ICPE

Le projet d'arrêté réactualise le tableau de classement ICPE (article 1.2.1.) du site, afin de prendre en compte :

- l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - modification de la rubrique 2920-2 « Installation de réfrigération ou compression » : le site n'est plus concerné
 - suppression de la rubrique 1715 « Substances radioactives »
 - introduction des rubriques 4000, pour laquelle l'exploitant a déjà obtenu un donneracte le 24 juin 2016 :
 - les produits classés dans la rubrique 1310 « Poudre et explosifs » le sont maintenant dans la rubrique 4210
 - la rubrique 4802 « Gaz à effet de serre fluorés » a été ajoutée
 - les produits classés dans la rubrique 1432 « Liquides inflammables » sont maintenant classés dans les rubriques 4331, 4734-1 et -2, mais les quantités stockées sont faibles et donc en dessous de tout seuil ICPE.
- l'ajout de la climatisation du nouveau bâtiment (rubrique 4802).

5.2. Zones humides

En ce qui concerne l'avis de non-conformité à la règle R2 du SAGE émis par la CLE du SAGE, il convient de rappeler que le porteur de projet a défini les surfaces des zones humides conformément à l'article L211-1 du Code de l'environnement, à savoir application de critères cumulatifs avec présence d'une végétation hygrophile et de sols hydromorphes, règle d'évaluation qui a de plus été confirmée par une décision du Conseil d'État du 22 février 2017.

En outre, le projet, dans sa définition, est bien compatible aux dispositions du SAGE, dont la règle R2, qui demande à « Éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides ». Conformément à cette règle, comme l'évitement n'a pas pu être réalisé (cf. paragraphes 3 et 4.2. du présent rapport), la société Dassault a proposé, en compensation, la création de zones humides au moins équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue, comme requis par la règle R2 du SAGE.

Ainsi, les surfaces à compenser sont conformes à la réglementation ; elles sont prescrites dans l'article 2.3.2. du projet d'arrêté. Le terrain de compensation se situe à Mérignac sur un terrain appartenant à la société Dassault et dont une partie a déjà été utilisée pour les compensations écologiques du projet Dassault Falcon Service.

Par ailleurs, la CLE du SAGE recommandait à l'État de demander au porteur de projet :

- « -d'apporter une analyse technique et économique approfondie visant à étudier des solutions plus favorables au maintien des zones humides impactées par le projet (développement de la séquence éviter-réduire);
- -d'apporter l'argumentaire permettant de mettre en évidence le caractère spontané ou non de la végétation en présence sur l'ensemble du site de projet ;
- de réaliser l'évaluation du critère pédologique sur l'ensemble des surfaces présentant une végétation non spontanée (pinède et zones à amélanchier) ;
- de procéder à une évaluation des fonctions des zones humides impactées par le projet et des zones humides dégradées sur le site de compensation afin de proposer des actions de restauration écologiques en adéquation avec les fonctions détruites par le projet ;
- d'apporter de la cohérence entre le site de projet et le site de compensation quant à la méthodologie employée pour délimiter les zones humides ;
- -de respecter le principe de proximité temporelle de la compensation écologique. »

Et enfin la CLE demandait, dans son avis à l'État d'être destinataire pour avis du nouveau projet avant toute délivrance de l'autorisation administrative.

Quelques précisions sont nécessaires :

- le dossier a été complété par le porteur de projet suite à l'avis du SAGE, et le dossier soumis à l'enquête publique contient bien les compléments d'informations demandés.
- la société Dassault a, comme rappelé ci-dessus, justifié, dans son dossier complété, qu'elle avait bien mis en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser ;
- la notion de végétation spontanée ou non spontanée n'est pas définie dans le Code de l'environnement; elle a été introduite par une instruction ministérielle. Cette définition est sujette à débat d'experts et le porteur de projet a correctement justifié dans son étude d'impact, sur la base du rapport de son bureau d'études spécialiste en écologie, que la méthodologie employée est conforme à la loi (art. L211-1 du Code de l'Environnement). Il n'est ainsi pas requis de procéder à des investigations pédologiques sur les secteurs ne présentant pas de végétation hygrophile;
- le porteur de projet a attesté de la bonne prise en compte des fonctionnalités ;
- l'étude d'impact est cohérente sur la délimitation des zones humides et la méthodologie employée est clairement développée ;
- le comité de pilotage (cf. paragraphe 5.3 du présent rapport) permettra de s'assurer de la mise en place des mesures avec une temporalité cohérente avec les impacts sur les milieux ;
- la procédure d'autorisation environnementale définie dans le Code de l'Environnement ne prévoit pas de nouvelle consultation du SAGE.

Des réponses ont ainsi pu être apportées à l'avis de la CLE du SAGE.

5.3. MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

Vu les enjeux environnementaux importants du projet (destruction de zones humides, d'habitats d'espèces protégées et défrichement), il est proposé de prescrire la mise en place d'un comité de pilotage (article 2.3.2.), composé du bénéficiaire et en fonction des sujets de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service patrimoine naturel), du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Inspection des installations classées) et de la DDTM de la Gironde (Service Agriculture, Forêt et Développement Rural). Ce comité devra être mis en place avant le démarrage des travaux et permettra de vérifier que les mesures de compensation et de suivi sont réalisées conformément au Plan de gestion de la parcelle compensatoire de Sabatey à Mérignac (rapport final élaboré par GEREA - Référence A1752JD64 – février 2018). Ce comité permettra de suivre à chaque étape les travaux effectués sur le site et de garantir ainsi la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (pour les espèces protégées) ainsi que de compensation (pour les zones humides, les espèces protégées et le défrichement).

Par ailleurs, l'établissement de rapports périodiques est prescrit à l'exploitant afin d'avoir un retour précis sur les compensations écologiques (article 2.3.3.). Ces rapports sont transmis aux membres du COPIL.

5.4. ESPÈCES PROTÉGÉES

La dérogation à la destruction des espèces protégées, qui a fait l'objet d'un avis favorable sous réserve du CNPN, est très encadrée, afin de prendre en compte l'avis du CNPN et de limiter les impacts sur les espèces (titre IV).

5.5. Défrichement

Les parcelles de boisements compensateurs sont explicitement définies dans le projet d'arrêté avec en annexe au projet d'arrêté, les conventions signées avec les propriétaires des parcelles. Il est de plus prescrit (chapitre 4.2.) que les boisements compensateurs doivent être exécutés dans un délai de trois ans prorogeable maximum jusqu'à cinq ans, afin de limiter la durée de prorogation, qui ne l'est pas dans le code de l'environnement et ainsi de ne pas léser les propriétaires de ces parcelles.

5.6. TRAFIC ROUTIER

Le trafic routier étant une préoccupation importante ressortie pendant l'enquête publique, il est proposé d'intégrer dans le projet d'arrêté les propositions de Dassault permettant de limiter cet impact (article 1.8.).

6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société DASSAULT AVIATION, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées, service instructeur coordonnateur pour ce dossier, considère que la séquence éviter-réduire-compenser a été appliquée et que lorsque l'évitement ou la réduction n'ont pas été possibles, les mesures de compensation ont été proposées. Les mesures envisagées par la société DASSAULT AVIATION et les prescriptions du projet d'arrêté sont bien de nature à limiter les nuisances et atteintes à l'environnement et aux tiers du projet de construction de bâtiment et de parkings silos.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, consultés en application de l'article R181-39 du Code de l'environnement, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société DASSAULT AVIATION, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées,

Sonia & UILLOT

Validé et approuvé,

L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale de la

Gironde,

Monique ALLAUX

PJ:

- Projet d'arrêté préfectoral

- Note de présentation non technique

